

Arrêté n° **2001 - 1595** instituant
des servitudes d'utilité publique

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 515-8 à L 515-11,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 3 et 4,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

Vu la demande présentée par la S.A. DE SANGOSSE le 17 octobre 2000, concernant l'extension de son dépôt de produits phytosanitaires, sis au lieu-dit « Bonnel » à Pont du Casse,

Vu la demande présentée le 17 octobre 2000 par la S.A. DE SANGOSSE qui requiert l'institution de servitudes d'utilité publique autour de son établissement de Pont du Casse,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 26 avril 2001

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 mars 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour de l'établissement de la SA DE SANGOSSE de Pont du Casse, à l'intérieur de deux zones dénommées Z1 et Z2.

Z1 constitue la zone de protection rapprochée ; Z2 la zone de protection éloignée. Elles sont représentées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

La zone Z1 est déterminée par l'aire constituée des points situés à moins de 50 m des bâtiments de stockage ; elle correspond au seuil des effets létaux, induits par un flux thermique de 5 kW/m² issu d'un feu de cellule.

La zone Z2 est déterminée par l'aire enveloppe constituée par l'ensemble des cercles de rayon 300, 200 et 250 m centrés respectivement au milieu des cellules B,1 et 7 ; elle correspond au seuil des effets irréversibles induits par la toxicité des fumées d'un incendie de cellule pendant une durée de 30 minutes.

Article 2 : Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont les suivantes :

A) Dans les zones Z1 et Z2 sont admis :

1. Pour les activités industrielles existantes :

1.1 Les constructions, extensions, modifications et reconstructions après sinistre pour :

- * de constructions à usage industriel,
- * de constructions à usage de bureaux,
- * de locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.

1.2 Les changements de destination des constructions, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire.

2. Pour les constructions existantes, quelque soit la nature de l'occupation :

Les constructions et travaux soumis à déclaration de travaux cités à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme suivants:

- * paragraphe a : travaux de ravalement,
- * paragraphe c : outillages nécessaires au fonctionnement de services publics situés sur le domaine public ferroviaire,
- * paragraphe d : ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation ferroviaire,
- * paragraphe g : installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique,
- * paragraphe h : installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

3. Autres occupations et utilisations du sol :

- * les exhaussements et affouillements de sol, soumis à autorisation préalable au titre des Installations et Travaux Divers (I.D.T.)
- * les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités industrielles.

En zone Z2, et hors de la zone Z1, sont également admis :

4. Pour les activités industrielles existantes :

- * leur reconstruction après obtention d'un permis de démolir.
- * les constructions à usage de service (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprise) lorsqu'elles sont reconnues nécessaires ou complémentaires pour l'exercice de l'activité.

5. Pour les nouvelles activités industrielles :

- * les constructions à usage industriel,
- * les locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.

6. Pour les autres constructions existantes :

6.1 Leur reconstruction après obtention d'un permis de démolir,

6.2 Les extensions des constructions :

- * à usage d'habitation sous réserve de maintenir la densité de population à moins de 25 habitants par hectare, de ne pas créer de logement supplémentaire, que la S.H.O.N. initiale soit supérieure à 80 m², que la S.H.O.N. finale soit inférieure à 200 m²
- * à usage de service (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprise) lorsqu'elles sont reconnues nécessaires ou complémentaires pour l'exercice de l'activité.
- * à usage commercial ou artisanal,
- * à usage agricole.

6.3 Les constructions et travaux soumis à déclaration de travaux cités à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme au paragraphe m : extensions de constructions inférieures à 20 m² et dans la limite de 200 m² de S.H.O.N. finale.

B) Dans les zones Z1 et Z2 sont interdites :

Les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées ci-avant, si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et notamment :

1. Les constructions à usage d'habitation , dont les logements de fonction,

2. Les constructions et travaux soumis à déclaration de travaux cités à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme :

- * paragraphe i : classes démontables,
- * paragraphe j : habitations légères et de loisirs,
- * paragraphe k : piscines,

- * paragraphe l : châssis et serres,
- * paragraphe m : extensions de constructions, (en Z1 uniquement),
- * paragraphe f : postes de sectionnement, de coupure, de détente et de livraison relatifs à la distribution de gaz, (en Z1 uniquement).

3. Les nouvelles constructions à usage commercial, artisanal, agricole,

4. Les aires de sport pourvues de structures destinées à l'accueil du public.

Article 3 : Copie certifiée conforme du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de Pont-du-Casse qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé.

Une seconde copie certifiée conforme sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 4 : M. le Maire de Pont-du-Casse est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

Article 5 :

- * Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- * Le Maire de Pont-du-Casse,
- * Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- * Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- * Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- * Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- * Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
- * Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- * Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- * Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot et Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 9 JUIL. 2001

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général par intérim,

Mouline

Bernard MOULINE
Sous Préfet de VILLENEUVE s/ Lot

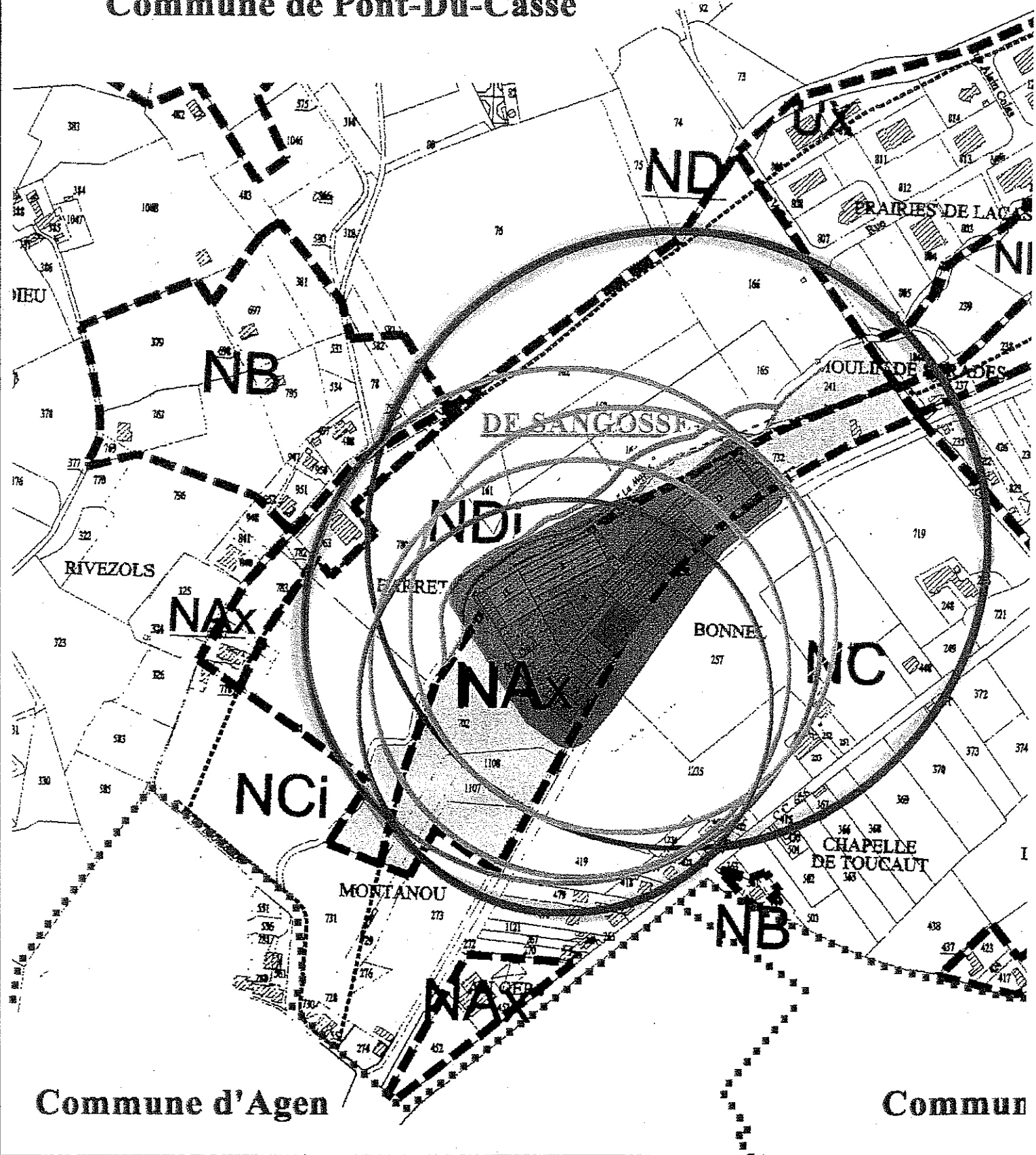
Pour copie conforme,
Pour la Préfète,
L'Adjointe au Chef de Bureau,

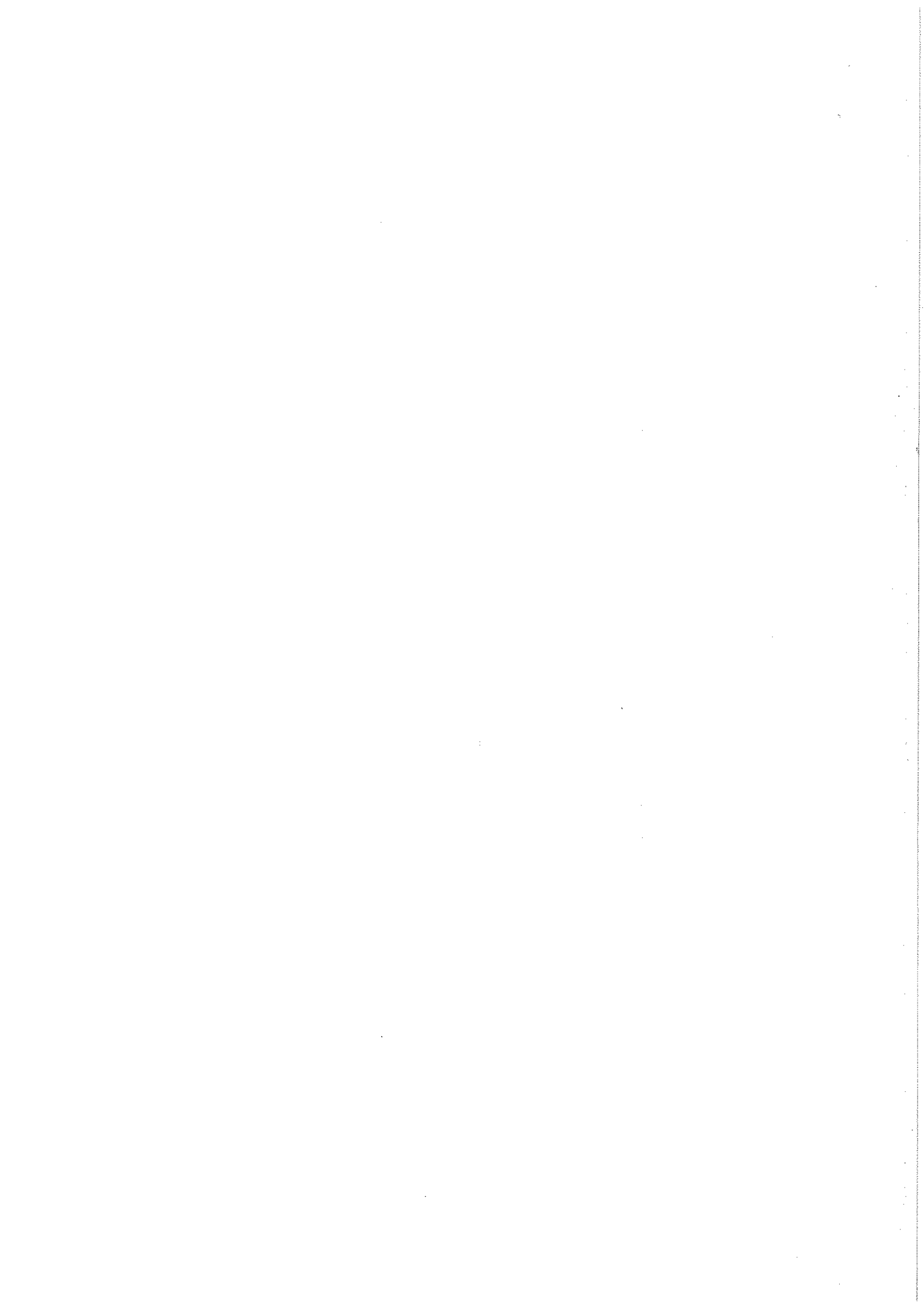
Savarino

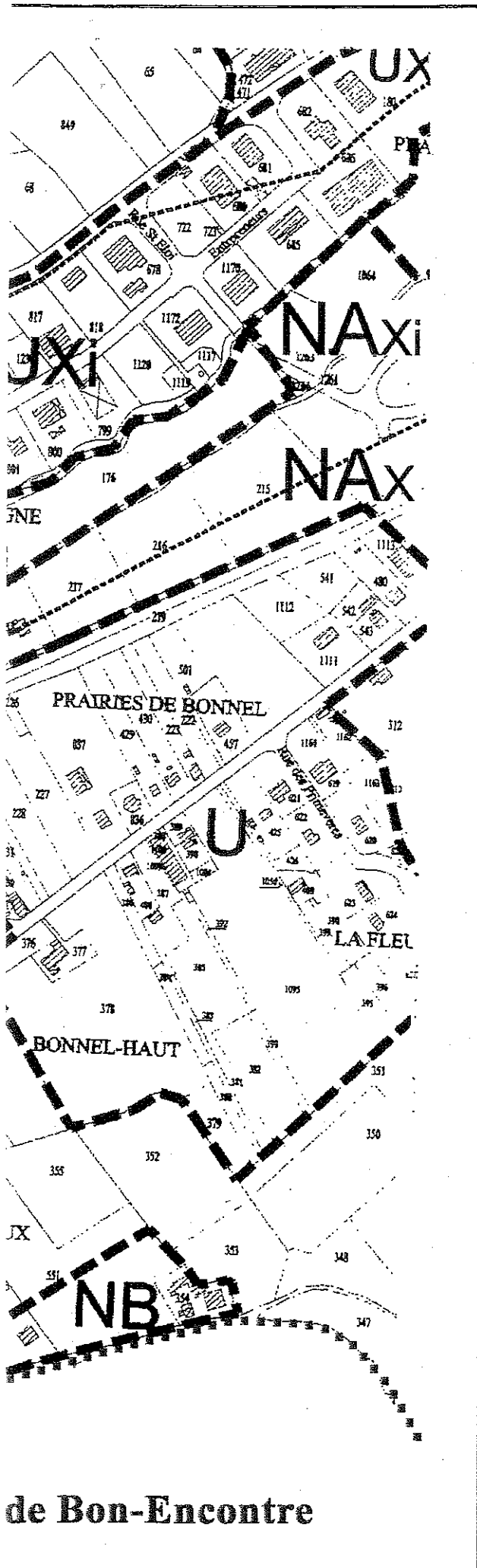
Françoise SAVARINO



Commune de Pont-Du-Casse







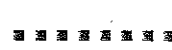
PERIMETRES Z1 ET Z2

Echelle 1 / 5 000^{ème}

-  cellule 1
-  cellules 3 à 6
-  cellule 7
-  cellule B

 *Zone Z1 enveloppe*

 *Zone Z2 enveloppe*

 *Limite communale*

[Retour à la liste des documents](#)

Numéro GIDIC *	52.2250
Nom de l'établissement	DE SANGOSSE
Commune	PONT DU CASSE
Département *	47 Sélectionner un département
Référence du document	2006.38.44
Description	AP constitution CLIC
Date de signature *	07/02/06
Date de CDH/CDC	—
Type *	Sélectionner un type de document AP complémentaire
Service émetteur *	Drire
Visibilité	☒ Public ☐ Privé
Document *	Parcourir...
Ce document ne modifie aucuns documents	
Ce document n'est modifié par aucuns documents	
Ce document n'abroge aucuns documents	
Ce document n'est abrogé par aucuns documents	
Enregistrer Supprimer	

64	2749	PAPETERIE IORTHEZ	Mercuré et ses composés						
64	2749	PAPETERIE IORTHEZ	MES - Matières en suspension	9 180,00			0,6	0,59	
64	2749	PAPETERIE IORTHEZ	Phosphore total	1 080,00			6 000,00	6 000,00	
64	2749	PAPETERIE IORTHEZ	Simazine	0,13			160		
64	2749	PAPETERIE IORTHEZ	Tributylétain	3,16					
64	2749	PAPETERIE IORTHEZ	Zinc et ses composés	2,54			33	33	
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Aluminium				5,55			
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B AOX				2,6	10		
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Azote global (N.GL.)				895	727		
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Cadmium et ses composés				0,01			
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Chrome et ses composés				0,09			
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Chrome hexavalent				0,02			
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B COT (Carbone Organique Total)				442			
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Cuivre et ses composés				0,68			
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B DBO5 - Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)				350	575		
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B DCO - Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)				1 428,50	4 352,00		
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Etain				0,01			
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Fer				3,78			
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Fluorures Code gelé en 2000 (Fluorures)				75,2	90		
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Indice Hydrocarbure				1,6			
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Manganèse				0,2			
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B MES - Matières en suspension				505	4 640,00		
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Nickel et ses composés				0,25			
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Phosphore total				115,5	127		
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Plomb et ses composés				0,07			
64	2729	PCC FRANCOGEEU LES B Zinc et ses composés				25,5			
64	2615	PYRENEFRO LARCEVEAU Azote global (N.GL.)				4 387,00	4 215,00	3 540,00	
64	2615	PYRENEFRO LARCEVEAU DBO5 - Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)							
64	2615	PYRENEFRO LARCEVEAU DCO - Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)				100 740,00			
64	2615	PYRENEFRO LARCEVEAU MES - Matières en suspension				33 088,00			
64	2615	PYRENEFRO LARCEVEAU Phosphore total				1 910,00	1 615,00	3 340,00	
64	2517	RAFFINERIE BOUCAU Azote global (N.GL.)				1 600,00		2 300,00	
64	2517	RAFFINERIE BOUCAU DCO - Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)				38 700,00	3 300,00	6 600,00	
64	2517	RAFFINERIE BOUCAU Indice Hydrocarbure				191,8	375	306	
64	2517	RAFFINERIE BOUCAU MES - Matières en suspension				2 700,00	1 300,00	1 200,00	
64	2463	RUWEL BAY(BAYONNE C) Chloroforme							

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du développement durable

Affaire suivie par : Mme SAVARINO
E. mail : francoise.savarino@lot-et-garonne.pref.gouv

Tél. : 05.53.77.60-70

Réf. : notif creation clic clariant tonneins

Agen, le 20 FEV. 2006

Le Préfet de Lot et Garonne

à

Monsieur le Directeur Régional de L'Industrie, de la Recherche
et de l' Environnement (à l'attention de M Hubert
VIGOUROUX):

Monsieur le Chef de la Subdivision pour le Lot-et-Garonne de la
DRIRE Aquitaine.

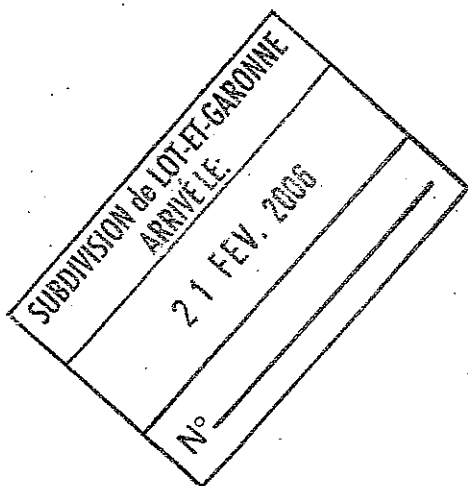
Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement.

Madame la Directrice Départementale du Travail de l' Emploi et
de la Formation Professionnelle.

Monsieur le Président du Conseil Général
(à l'attention de M. CHRISTIENS)

Monsieur le Chef du Service Départemental d' Incendie et de
Secours.

Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile.

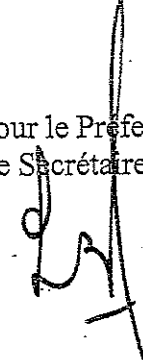


Objet : Création du comité local d'information et de concertation (CLIC) de la SAS
CLARIANT LIFE SCIENCES MOLECULES à Bon-Encontre, SA DE
SANGOSSE à Pont-du-Casse et SA GRUEL FAYER à Estillac.

PJ : Une copie de mon arrêté du 7 février 2006.

J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli, copie de mon arrêté du
7 février 2006 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) de la
SAS CLARIANT LIFE SCIENCES MOLECULES à Bon-Encontre, SA DE SANGOSSE à
Pont-du-Casse et SA GRUEL FAYER à Estillac.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Laurent BERNARD

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du développement rural

**Arrêté préfectoral n° 2006-38-44 relatif à
la création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.)
sur les risques industriels liés aux sociétés CLARIANT LIFE SCIENCES MOLECULES
à BON-ENCONTRE, DE SANGOSSE à PONT DU CASSE et GRUEL FAYER à
ESTILLAC.**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-2;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public;

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives;

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement;

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 26 avril 2005 relative aux Comités locaux d'information et de concertation;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et- Garonne,

ARRETE

Article 1 – Création du C.L.I.C.

Un comité local d'information et de concertation est créé pour les établissements classés AS CLARIANT LIFE SCIENCE MOLECULES à BON- ENCONTRE, DE SANGOSSE à PONT DU CASSE, GRUEL FAYER à ESTILLAC, situés dans l'agglomération agenaise.

Le périmètre du CLIC correspond à des rayons ainsi définis autour des trois sites :

- CLARIANT LIFE SCIENCES MOLECULES à BON-ENCONTRE : rayon de 400 mètres défini par le PPI .
- DE SANGOSSE à PONT DU CASSE : rayon de 800 mètres défini par le PPI.
- GRUEL FAYER à ESTILLAC : rayon de 380 mètres défini par l'étude de dangers remise le 30 mars 2004

Article 2 – Composition du C.L.I.C.

Le comité local d'information et de concertation mentionné à l'article 1 est composé de trente membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

Le collège « Administration » comprend :

- Le Préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à la Préfecture ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

Le collège « Collectivités territoriales » comprend :

- Le Président du Conseil Général du Lot-et-Garonne ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d' Agglomération ou son représentant,
- Le Maire d' AGEN ou son représentant,
- Le Maire de BON-ENCONTRE ou son représentant,
- Le Maire d' ESTILLAC ou son représentant,
- Le Maire de PONT DU CASSE ou son représentant,

Le collège « Exploitants » comprend :

- Le Directeur de la SAS CLARIANT LIFE SCIENCES MOLECULES ou son représentant,
- Le Responsable du Service Environnement Hygiène Santé de la SAS CLARIANT LIFE SCIENCES MOLECULES ou son représentant,
- Le Président Directeur Général de la SA DE SANGOSSE ou son représentant,
- Le Responsable du Service Hygiène, Sécurité, Environnement de la SA DE SANGOSSE ou son représentant,
- Le Directeur de la SA GRUEL FAYER ou son représentant,
- Le Responsable Logistique et Sécurité de la SA GRUEL FAYER ou son représentant,

Le collège « Riverains » comprend :

- M. VALAYER Michel, Président de l' Association des commerçants de PONT DU CASSE.
- M. Jean -Pierre ZALATEU, domicilié lieu-dit « Redon » 47240 à BON-ENCONTRE
- M. Yves SOURP, domicilié 18, rue François Mauriac à BON-ENCONTRE.
- M. Paul GEORGES, domicilié 24, chemin du Puits de Carrère à ESTILLAC.
- M. X représentant les riverains situés sur la commune d'AGEN.
- M. X représentant les riverains situés sur la commune d' AGEN.

Le collège « Salariés » comprend :

- M. TORMO Thierry, Secrétaire du CHSCT de la SAS CLARIANT LIFE SCIENCES MOLECULES ou son représentant,
- M. SEKULA Jean-Michel, membre du CHSCT de la SAS CLARIANT LIFE SCIENCES MOLECULES ou son représentant,
- M. DELPUCH Christophe, membre du CHSCT de la SA DE SANGOSSE ou son représentant,
- M. GELINEAU Marc, Secrétaire du Comité d' Entreprise de la SA DE SANGOSSE ou son représentant,
- M. PLANTE Serge, Responsable Entrepôt de la SA GRUEL FAYER ou son représentant,
- M JESSE Denis, Chef Magasinier de la SA GRUEL FAYER ou son représentant.

Le Préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 – Missions du C.L.I.C.

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 – Experts

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met, au moins annuellement, à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 – Organisation du C.L.I.C.

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'instance chargée d'assurer le secrétariat du CLIC sera désignée lors de la première réunion.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 – Information du C.L.I.C.

L'exploitant adresse au comité avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7– Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Exécution - publication

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies de BON –ENCONTRE, PONT DU CASSE et ESTILLAC .



Rémi THUAU

17 FEV. 2006

